

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MAYENNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

52 RUE AMBROISE DE LORE - B.P. 62
53102 MAYENNE CEDEX
TEL. : 43.30.10.39

STE D'EXPERTISE COMPTABLE FINANCE CONSEIL SOCIETE
D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX CPTES
Z.A DE L'HUILERIE

53100 MAYENNE

V/REF :
N/REF : 88 B 69 / A-426

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MAYENNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 08/09/94, SOUS LE NUMERO A-426,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 11/07/94
P.V. DE LA GERANCE DU 11/07/94
ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 27/07/94
DECLARATION DE CONFORMITE
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS

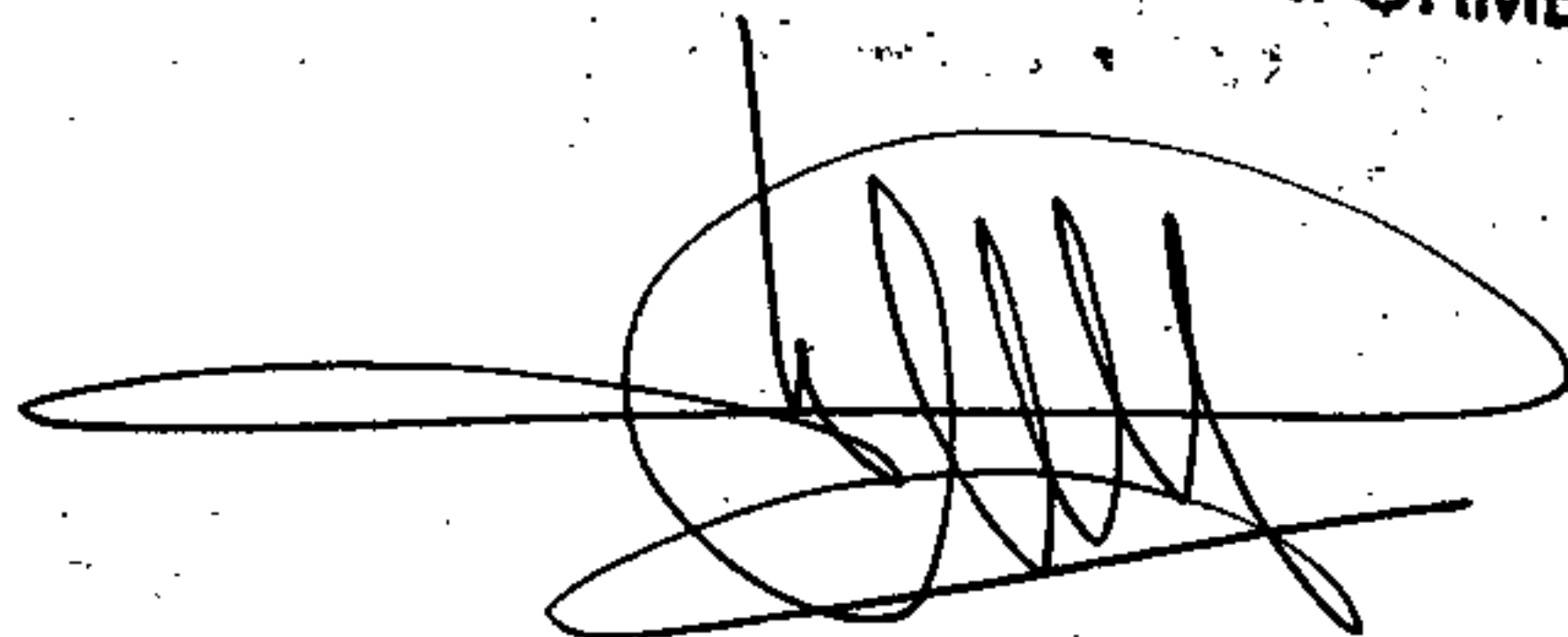
... CONCERNANT LA SOCIETE
STE D'EXPERTISE COMPTABLE FINANCE CONSEIL SOCIETE
D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX CPTES
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
Z.A DE L'HUILERIE
53100 MAYENNE

R.C.S MAYENNE B 348 219 726 (88 B 69)

LE GREFFIER



COPIE CERTIFIÉE CONFORME



SARL SODEFI CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50 000 Francs

Siège social : Zone Artisanale de l'Huilerie

53100 MAYENNE

STATUTS
MISE A JOUR du 11 Juillet 1994

Dépôt effectué au Greffe
du Tribunal de Commerce de
Mayenne (Mayenne) le 8 SEPT. 1994
Le Greffier



Dépôt effectué au Greffe
du Tribunal de Commerce de
Mayenne (Mayenne) le - 8 SEPT. 1994
Le Greffier



SODEFI CONSEILS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de F. 50 000

Siège Social : Zone Artisanale de l'Huilerie 53100 MAYENNE

R.C.S. : MAYENNE B 348 219 726

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné Michel MONNERIE,
demeurant Résidence de Beudais-Place Clémenceau - 53100 MAYENNE,

Agissant en qualité de gérant de la SARL SODEFI CONSEILS société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, ayant son siège social Zone Artisanale de l'Huilerie - 53100 MAYENNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro R.C.S. : MAYENNE B 348 219 726,

Relate ci-après les opérations effectuées, puis fait les déclarations suivantes, en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 :

- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 Juillet 1994, la collectivité des associés a autorisé la cession par Monsieur Yves BACLE et Monsieur Roland MESLAY à Monsieur Michel MONNERIE, Monsieur Jean-Claude BABIN et Monsieur Jean-Claude CHAUVET de respectivement 62 et 61 parts sociales leur appartenant dans la Société, agréés expressément Monsieur Jean-Claude CHAUVET en qualité de nouvel associé et agréés Monsieur Michel MONNERIE, Monsieur Jean-Claude BABIN et Monsieur Jean-Claude CHAUVET en qualité de cessionnaires,

- ladite collectivité a décidé, comme conséquence de ces autorisations et sous réserve de la réalisation de ces cessions, que l'article 7 des statuts serait de plein droit modifié à compter du jour de la signification dudit acte à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

- suivant acte sous seings privés en date à Mayenne du 27 Juillet 1994, Monsieur Yves BACLE et Monsieur Roland MESLAY ont cédé à Monsieur Michel MONNERIE, Monsieur Jean-Claude BABIN et Monsieur Jean-Claude CHAUVET respectivement 62 et 61 parts sociales leur appartenant dans la Société,

- un original de l'acte de cession a été déposé au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt,

- par un procès-verbal dressé en date du 11 Juillet 1994, la gérance a constaté que la modification statutaire est devenue définitive à la date du 27 Juillet 1994.

Ces faits exposés, le soussigné déclare que les opérations exposées ci-dessus et la modification corrélative des statuts ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Après dépôt de deux exemplaires originaux de l'acte de cession de parts, deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Juillet 1994, du procès-verbal dressé par la gérance et des statuts mis à jour seront déposés avec deux exemplaires de la présente déclaration au greffe du Tribunal de commerce de MAYENNE.

Fait en triple exemplaire
Le 11 Juillet 1994
A MAYENNE



Michel MONNERIE

Dépôt effectué au Greffe
du Tribunal de Commerce de
Mayenne (Mayenne) le 8 SEPT. 1994
Le Greffier



SODEFI CONSEILS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de F. 50 000

Siège Social : Zone Artisanale de l'Huilerie 53100 MAYENNE

R.C.S. : MAYENNE B 348 219 726

PROCES-VERBAL DE LA GERANCE

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le onze Juillet,

Le soussigné Michel MONNERIE, gérant de la SARL SODEFI CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts sociales, rappelle que :

- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 Juillet 1994, la collectivité des associés a autorisé la cession par Monsieur Yves BACLE et Monsieur Roland MESLAY à Monsieur Michel MONNERIE, Monsieur Jean-Claude BABIN et Monsieur Jean-Claude CHAUVET de respectivement 62 et 61 parts sociales leur appartenant dans la Société, agréés expressément Monsieur Jean-Claude CHAUVET en qualité de nouvel associé et agréés Monsieur Michel MONNERIE, Monsieur Jean-Claude BABIN et Monsieur Jean-Claude CHAUVET en qualité de cessionnaires,

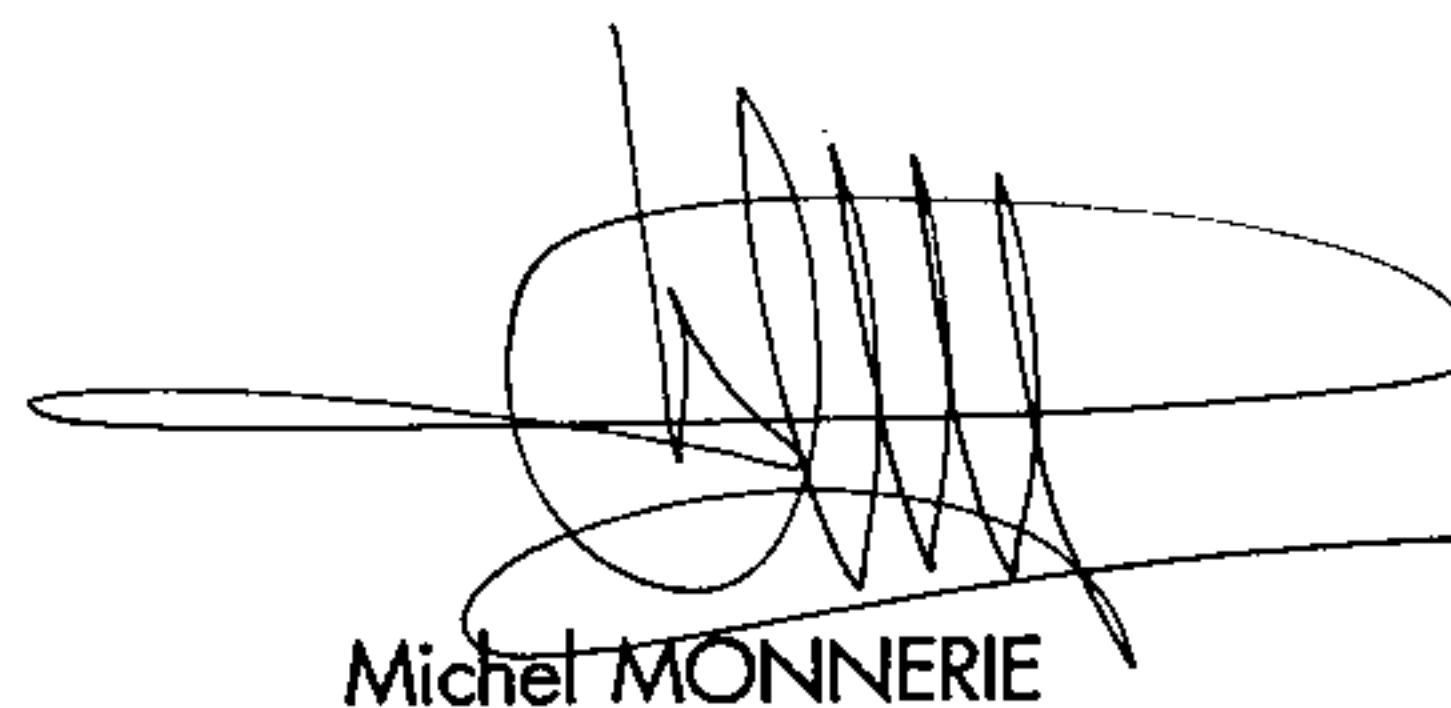
- ladite collectivité a décidé, comme conséquence de ces autorisations et sous réserve de la réalisation de ces cessions, que l'article 7 des statuts serait de plein droit modifié à compter du jour de la signification dudit acte à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

- suivant acte sous seings privés en date à Mayenne du 27 Juillet 1994, Monsieur Yves BACLE et Monsieur Roland MESLAY ont cédé à Monsieur Michel MONNERIE, Monsieur Jean-Claude BABIN et Monsieur Jean-Claude CHAUVET respectivement 62 et 61 parts sociales leur appartenant dans la Société,

- un original de l'acte de cession a été déposé au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt,

Ces déclarations faites, il constate que la modification statutaire sus-visée est devenue définitive à la date prévue.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès- verbal qu'il a signé après lecture.



Michel MONNERIE

CESSION DE PARTS



Les soussignés :

- Monsieur Yves BACLE,
demeurant rue du Beausoleil - 53970 L'HUISSERIE
- Monsieur Roland MESLAY,
demeurant Chemin du Préfet - 53960 BONCHAMP LES LAVAL

ci-après dénommés "les Cédants", d'une part,

agissant en qualité d'associés de la société SODEFI CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F dont le siège est situé Zone Artisanale de l'Huilerie - 53100 MAYENNE, immatriculée sous le numéro R.C.S. : MAYENNE B 348 219 726,

- Monsieur Michel MONNERIE,
demeurant Résidence de Beudais-Place Clémenceau - 53100 MAYENNE
- Monsieur Jean-Claude BABIN,
demeurant Boulevard du Général Leclerc - 53100 MAYENNE
- Monsieur Jean-Claude CHAUVET,
demeurant Domaine des Ecots - 49070 SAINT LAMBERT LA POTHERIE

ci-après dénommés "les Cessionnaires", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Mayenne du 22 Septembre 1988, enregistré au Centre des Impôts de MAYENNE, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SODEFI CONSEILS, au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Zone Artisanale de l'Huilerie - 53100 MAYENNE, et qui est immatriculée sous le numéro R.C.S : MAYENNE B 348 219 726. La société SODEFI a pour objet principal : société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Les Cédants possèdent respectivement SOIXANTE TROIS et SOIXANTE DEUX

Handwritten signatures and initials: JM, B, MM, L, HB, PH, JCB, and a large stylized signature.

Face annulée
article 905 du C.G.I

parts sociales de 100 F chacune qui leur ont été attribuées en représentation de leur apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Yves BACLE cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit 59 parts à Monsieur Michel MONNERIE, et 3 parts à Monsieur Jean-Claude CHAUVET.

Monsieur Roland MESLAY cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit 59 parts à Monsieur Jean-Claude BABIN et 2 parts à Monsieur Jean-Claude CHAUVET.

Messieurs Michel MONNERIE, Jean-Claude BABIN et Jean-Claude CHAUVET deviennent propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée comme suit :

CESSIONS

Monsieur Yves BACLE cède 62 parts pour	275 900 F
Monsieur Roland MESLAY cède 61 parts pour	271 450 F
SOIT AU TOTAL	<u>547 350 F</u>

ACQUISITIONS

Monsieur Michel MONNERIE achète 59 parts pour	262 550 F
Monsieur Jean-Claude BABIN achète 59 parts pour	262 550 F
Monsieur Jean-Claude CHAUVET achète 5 parts pour	22 250 F
SOIT AU TOTAL	<u>547 350 F</u>

9M JB MM *to HB* *h* *SM*
ja *TCB*

Face annulée
Article 905 du C.G.I

DECLARATION DES CEDANTS ET DES CESSIONNAIRES

Les Cédants déclarent :

* Monsieur Yves BACLE :

- qu'il est né le 2 Novembre 1945 à Montreuil-Bellay,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts depuis le 27 Juin 1970 avec Martine LANDAIS,

Martine LANDAIS, conjoint commun en biens du Cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

* Monsieur Roland MESLAY :

- qu'il est né le 7 Décembre 1946 à Couesmes en Froulay,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts depuis le 14 Mai 1969 avec Annick ROUSIERE,

Annick ROUSIERE, conjoint commun en biens du Cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

Les Cessionnaires déclarent :

* Monsieur Michel MONNERIE :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- JB
- GM
- MM
- JB
- JB
- JB
- JB
- JB

Face annulée
article 905 du C.G.I

- qu'il est né le 3 Mai 1950 à Vitré,

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts depuis le 14 Septembre 1973 avec Daniele BERTIER,

Daniele BERTIER, conjoint commun en biens intervient aux présentes et déclare avoir été informée dans les délais légaux de l'intention d'acquisition et déclare renoncer à être personnellement associée.

- qu'il est de nationalité française,

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

* Monsieur Jean-Claude BABIN :

- qu'il est né le 20 Juillet 1948 à Saint Hilaire du Maine,

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts depuis le 3 Juillet 1971 avec Jeanne FOUASSIER,

Jeanne FOUASSIER, conjoint commun en biens intervient aux présentes et déclare avoir été informée dans les délais légaux de l'intention d'acquisition et déclare renoncer à être personnellement associée.

- qu'il est de nationalité française,

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

* Monsieur Jean-Claude CHAUVET :

- qu'il est né le 26 Décembre 1940 à Xaintray,

ONILLON, - qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens avec Yveline

- qu'il est de nationalité française,

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 11 des statuts, cette cession est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 11 Juillet 1994, la collectivité des associés a autorisé la cession entre associés et a déclaré agréer

DM JB U M f h n
den

Face annulée
article 905 du C.G.I

Monsieur Jean-Claude CHAUVET en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Les Cédants ont remis présentement aux Cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Cédants déclarent que la société SODEFI CONSEILS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

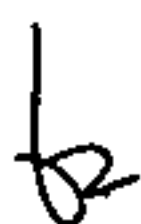
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

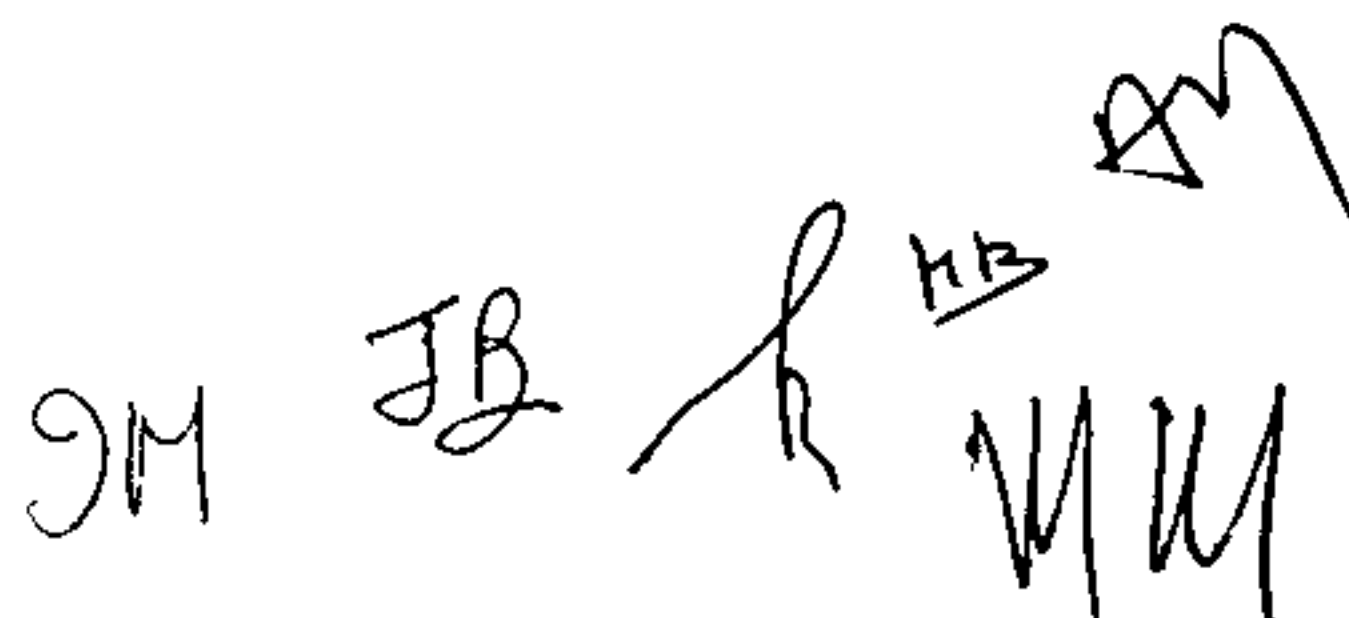
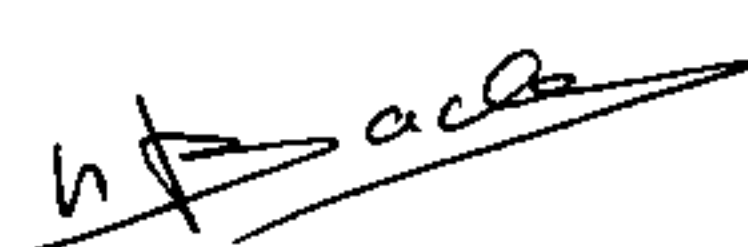
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à Mayenne,
Le 27 Juillet 1994,
En 9 originaux



Yves BACLE



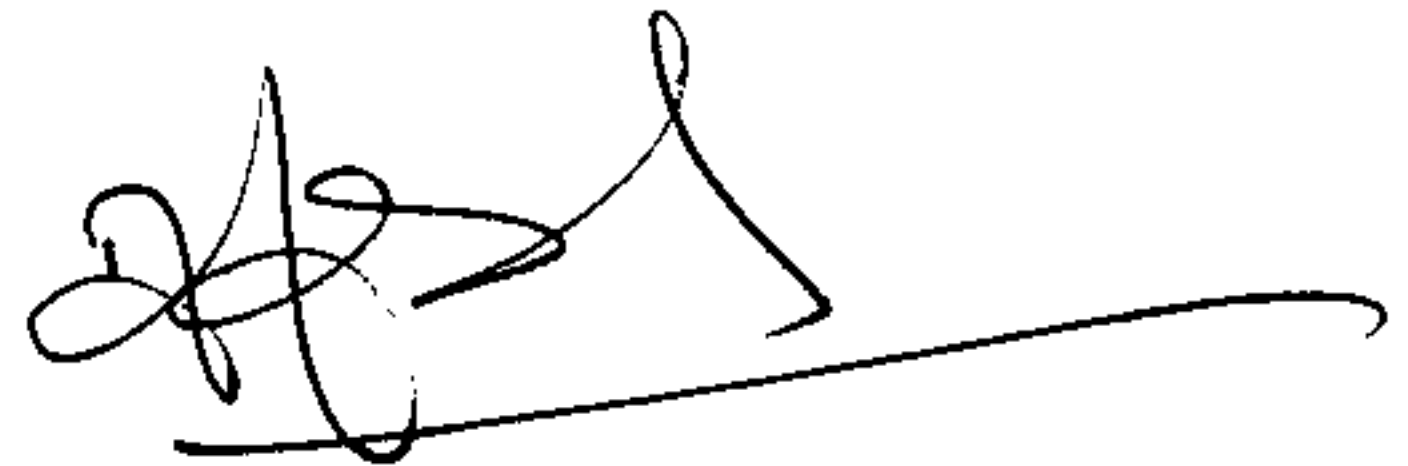

JM JB h HB
Martine BACLE, née LANDAIS

scB


Face annulee
article 905 du C.G.I

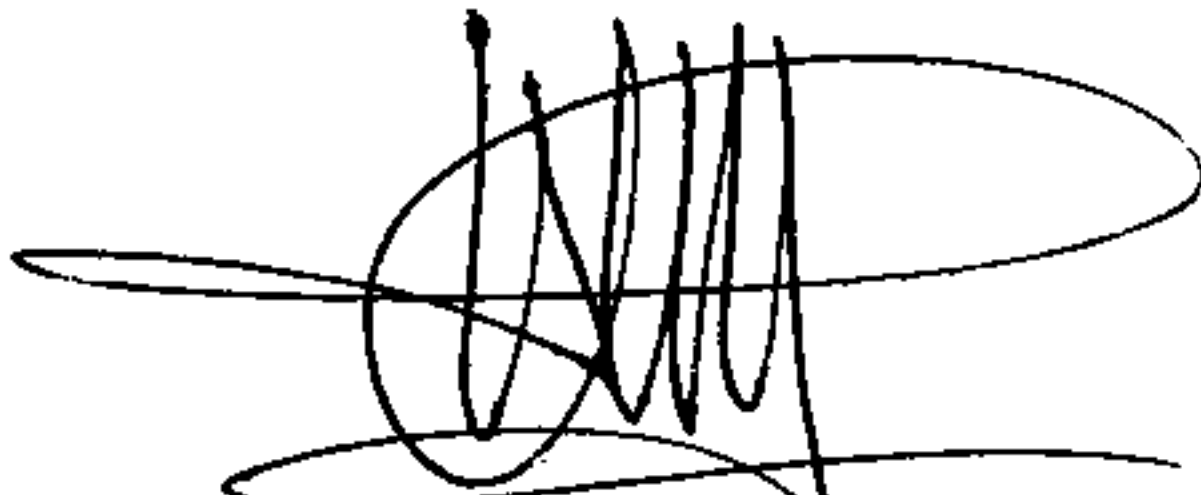
Roland MESLAY



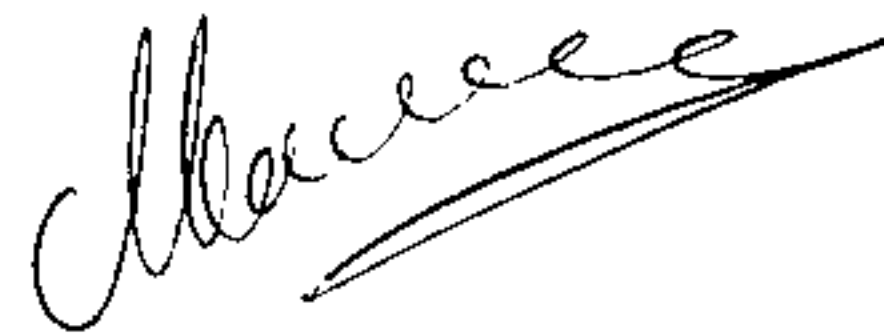
Annick MESLAY, née ROUSIERE



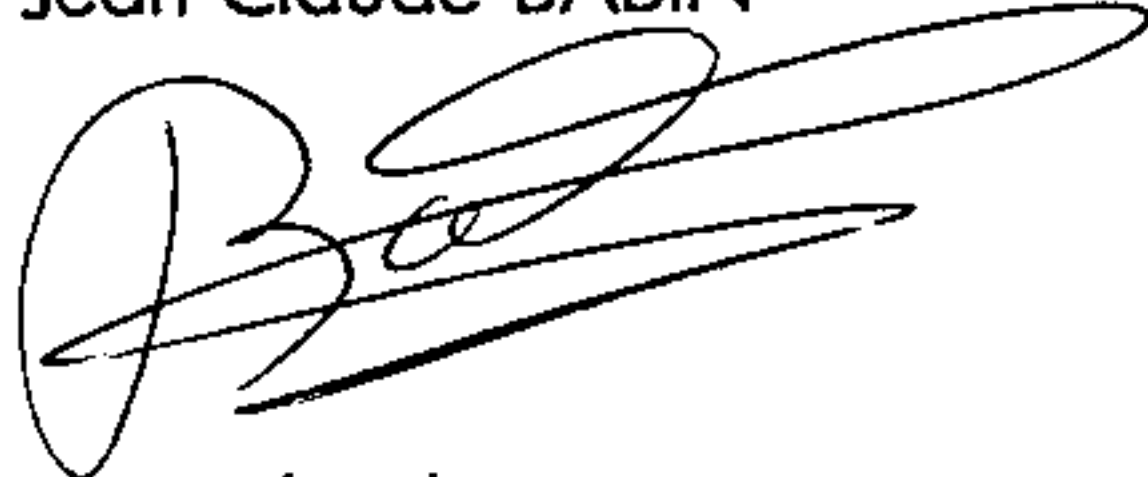
Michel MONNERIE



Danièle MONNERIE, née BERTIER



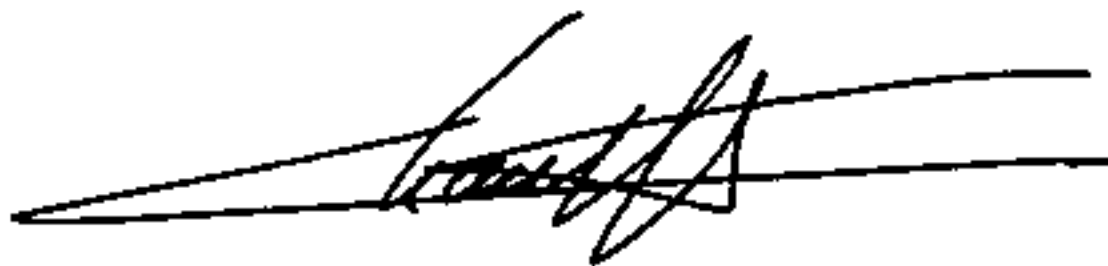
Jean-Claude BABIN



Jeanne BABIN, née FOUASSIER



Jean-Claude CHAUVET

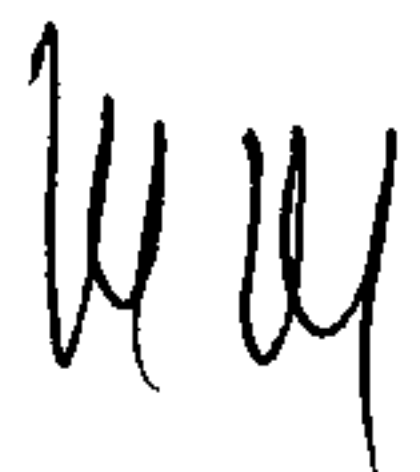


Yveline CHAUVET, née ONILLON



ENREGISTRÉ A MAYENNE	
le	2 AOUT 1994
F° 77	N° 1138/2
Reçu: <i>Vingt-sept mille cent quatre vingt dix francs</i>	
Droits: 4,802 x 56,350 = 269,272	
Visa / timbre: 1,7 x 6 x 9 = 918	

Vingt dix francs



JB.

JH

NB

JCB

JB

Face annulée
article 905 du C.G.I

SODEFI CONSEILS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de F. 50 000

Siège Social : Zone Artisanale de l'Huilerie 53100 MAYENNE

R.C.S. : MAYENNE B 348 219 726

Dépôt effectué au Greffe
du Tribunal de Commerce de
Mayenne (Mayenne) le - 8 SEPT. 1994
Le Greffier



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 JUILLET 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le 11 Juillet,

A 19 heures,

Les associés de la SARL "SODEFI CONSEILS", société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social : Zone Artisanale de l'Huilerie - 53100 MAYENNE sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 29 Juin 1994 à chaque associé.

Sont présents :

- | | |
|---|--------------------|
| - Monsieur Jean-Claude BABIN,
propriétaire de | 125 parts sociales |
| - Monsieur Jean-Claude BREHIN,
propriétaire de | 125 parts sociales |
| - Monsieur Michel MONNERIE,
propriétaire de | 125 parts sociales |

- Monsieur Yves BACLE, propriétaire de	63 parts sociales
- Monsieur Roland MESLAY, propriétaire de	62 parts sociales
SOIT AU TOTAL	500 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel MONNERIE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation d'une cession de parts entre associés,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les avis de réception,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Yves BACLE et Monsieur Roland MESLAY, de céder chacun 59 parts sociales leur appartenant dans la Société à Monsieur Michel MONNERIE et Monsieur Jean-Claude BABIN, déjà associés, conformément à l'article 11 des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir connaissance du désir de Monsieur Yves BACLE et Monsieur Roland MESLAY de céder respectivement 3 et 2 parts sociales à Monsieur Jean-Claude CHAUVET, nouvel associé, conformément à l'article 11 des statuts, déclare autoriser ladite cession qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur Jean-Claude BABIN à concurren de CENT QUATRE VINGT QUATRE PARTS, ci..... numérotées de 1 à 125 et de 440 à 498	184 parts
- Monsieur Jean-Claude BREHIN à concurrence de CENT VINGT CINQ PARTS, ci..... numérotées de 126 à 250	125 parts
- Monsieur Michel MONNERIE à concurrence de CENT QUATRE VINGT QUATRE PARTS, ci..... numérotées de 251 à 375 et de 376 à 434	184 parts
- Monsieur Yves BACLE à concurrence de UNE PART, ci numérotée 438	1 part
- Monsieur Roland MESLAY à concurrence de UNE PART, ci numérotée 439	1 part
- Monsieur Jean-Claude CHAUVET à concurrence de CINQ PARTS,ci..... numérotées de 499 à 500 et de 435 à 437	5 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci	500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

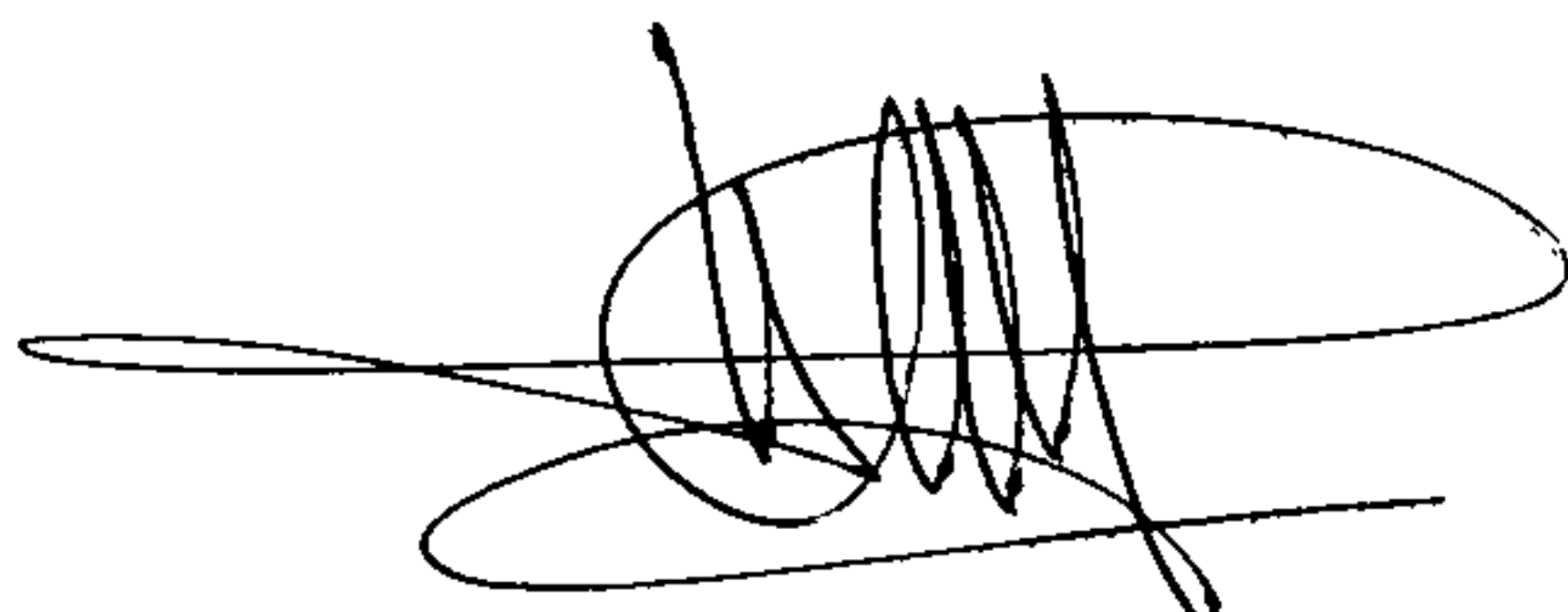
Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

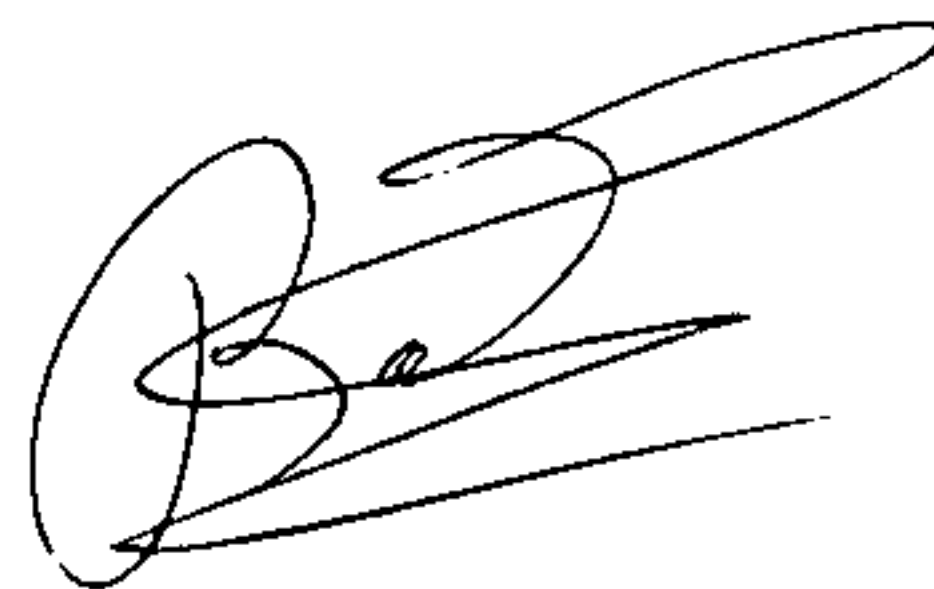
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

A stylized handwritten signature consisting of several vertical loops and a horizontal stroke.

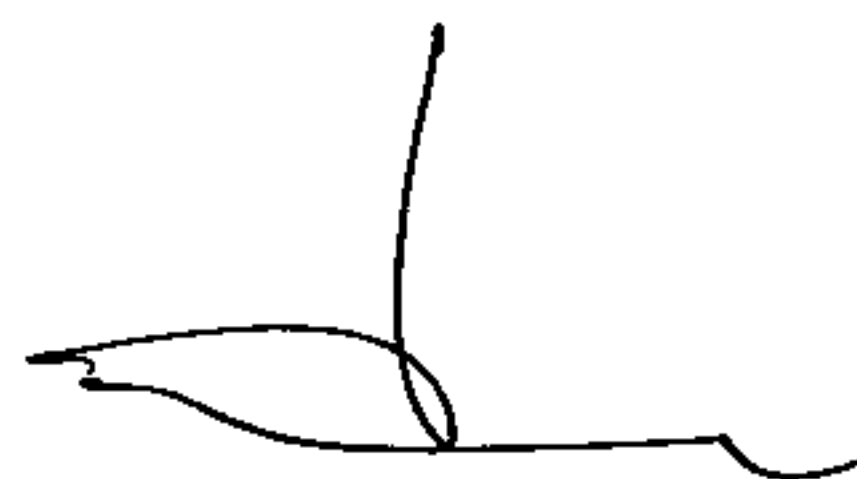
Michel MONNERIE

A handwritten signature with a large initial 'B' and a long horizontal stroke.

Jean-Claude BABIN

A handwritten signature with a large initial 'B' and a long horizontal stroke.

Jean-Claude BREHIN

A handwritten signature with a large initial 'Y' and a long horizontal stroke.

Yves BACLE

A handwritten signature with a large initial 'R' and a long horizontal stroke.

Roland MESLAY

" S O D E F I CONSEIL "
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, FINANCE, CONSEIL
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs

Siège Social : ZONE ARTISANALE DE L'HUILERIE
53100 M A Y E N N E

* Monsieur BABIN Jean-Claude
né le 20 Juillet 1948 à St Hilaire du Maine

Demeurant à MAYENNE (53)
Boulevard du Général Leclerc

Marié le 03 Juillet 1971 à Laval (53)
sous le régime de la communauté légale réduite aux
acquêts sans contrat préalable à son union
avec Madame BABIN née FOUASSIER Jeanne

EXPERT-COMPTABLE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

* Monsieur BREHIN Jean-Claude
né le 25 Juin 1940 à Vitré (35)

Demeurant à LAVAL (53)
41 Boulevard Félix Grat

Marié le 02 Septembre 1971 à Laval (53)
sous le régime de la communauté légale réduite aux
acquêts sans contrat préalable à son union
avec Madame BREHIN née BARRANGER Annick

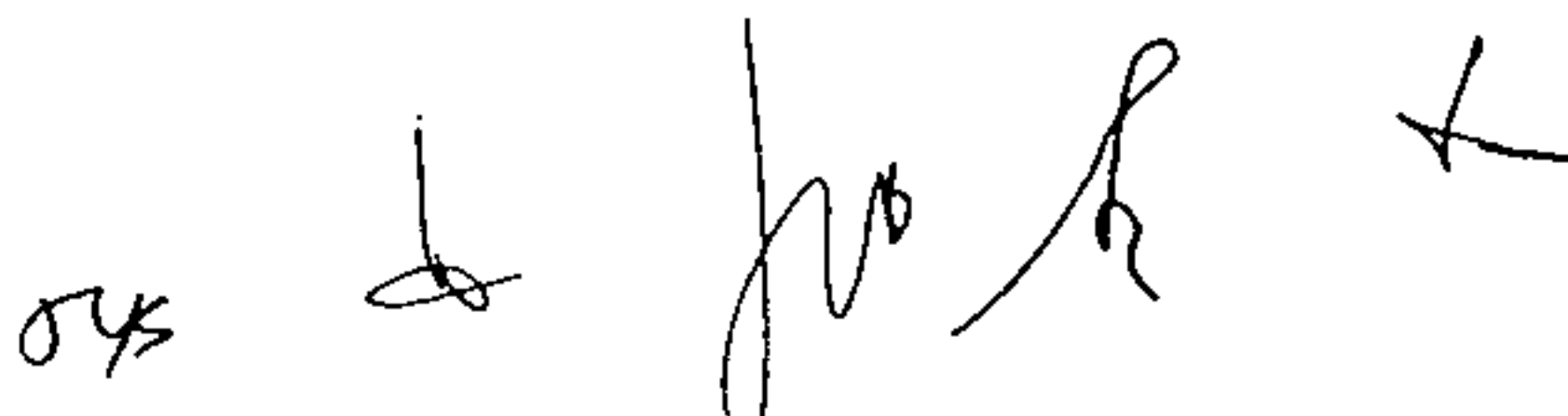
EXPERT-COMPTABLE

* Monsieur MONNERIE Michel
né le 03 Mai 1950 à Vitré (35)

Demeurant à MAYENNE (53)
Résidence "De Beaudais" - Place Clémenceau

Marié le 14 Septembre 1973 à Vitré
sous le régime de la communauté légale réduite aux
acquêts sans contrat préalable à son union
avec Madame MONNERIE née BERTHIER Danielle

EXPERT-COMPTABLE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

045 

* Monsieur BACLE Yves
né le 02 Novembre 1945 à Montreuil-Bellay (49)

Demeurant à L'HUISSERIE (53)
Rue de Beausoleil

Marié le 27 Juin 1970 à Laval (53)
sous le régime de la communauté légale réduite aux
acquêts sans contrat préalable à son union
avec Madame BACLE née LANDAIS Martine

EXPERT-COMPTABLE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

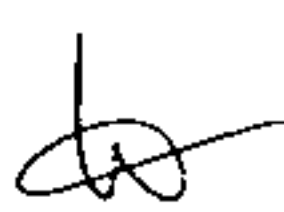
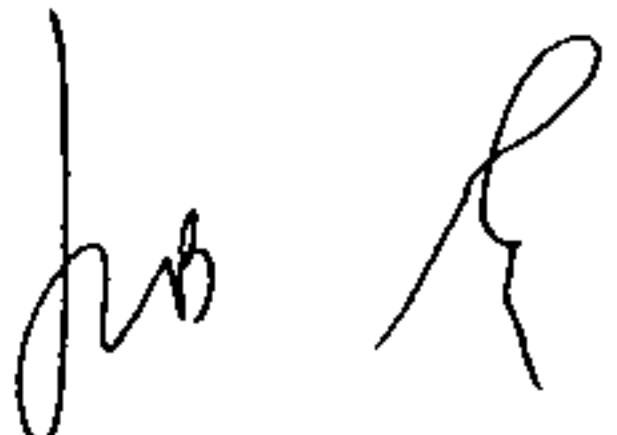
* Monsieur MESLAY Roland
né le 07 Décembre 1946 à Couesmes en Froulay (53)

Demeurant à BONCHAMP LES LAVAL (53)
Chemin du Préfet

Marié le 24 Mai 1969 à Laval (53)
sous le régime de la communauté légale réduite aux
acquêts sans contrat préalable à son union
avec Madame MESLAY née ROUSIERE Annick

EXPERT-COMPTABLE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

ont établis ainsi qu'il suit, les statuts de la société à
responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre
eux.

ovs   

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

=====

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

=====

La société prend la dénomination suivante :

" S O D E F I CONSEIL "
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, FINANCE, CONSEIL
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée", de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ainsi que de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

=====

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec cet objet social, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

JCS    

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
=====

Le siège de la société est fixé à :

ZONE ARTISANALE DE L'HUILERIE
53100 M A Y E N N E

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE
=====

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

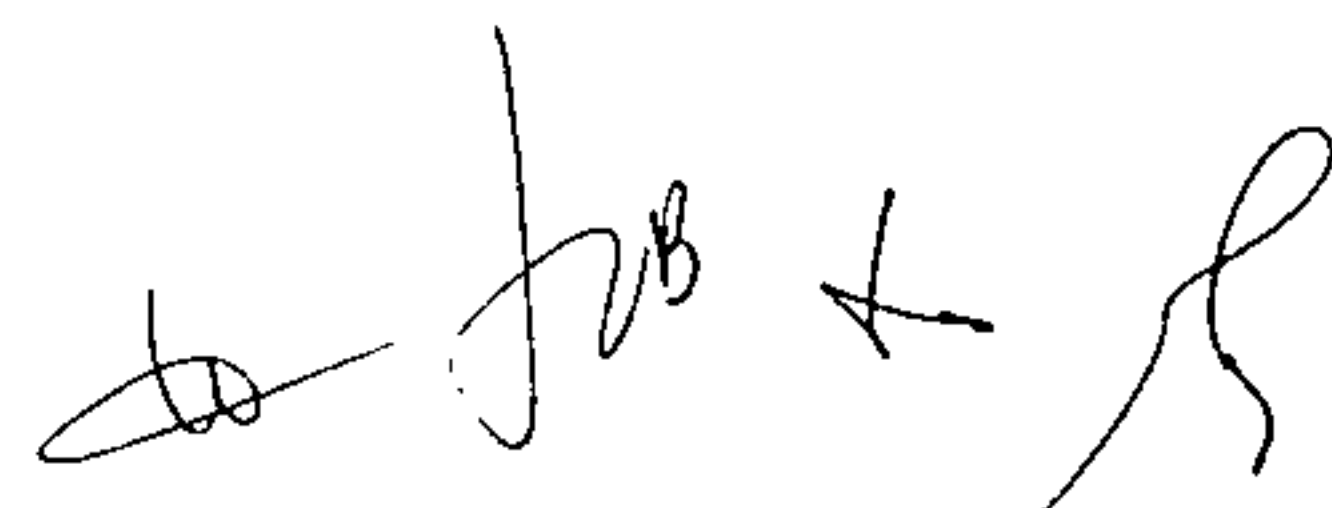
ARTICLE 6 - APPORTS
=====

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire, à savoir par :

* Monsieur BABIN Jean-Claude une somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci.....	12 500,00 Frs
* Monsieur BREHIN Jean-Claude une somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci.....	12 500,00 Frs
* Monsieur MONNERIE Michel une somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci.....	12 500,00 Frs
* Monsieur BACLE Yves une somme de SIX MILLE TROIS CENTS FRANCS, ci.....	6 300,00 Frs
* Monsieur MESLAY Roland une somme de SIX MILLE DEUX CENTS FRANCS, ci.....	6 200,00 Frs

SOIT AU TOTAL, UNE SOMME DE CINQUANTE
MILLE FRANCS.....

50 000,00 FRs
=====

545 

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Frs) a été déposée le 22 SEPTEMBRE 1988 , au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro 24321013478 à la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST, agence de Mayenne, conformément à la loi.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société en formation sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

=====

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLÉ FRANCS (50 000 Francs), divisé en CINQ CENTS PARTS (500) DE 100 FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, et attribuées à :

* Monsieur BABIN Jean-Claude à concurrence de CENT QUATRE VINGT QUATRE PARTS , ci..... numérotées de 1 à 125 et de 440 à 498	184 Parts
* Monsieur BREHIN Jean-Claude à concurrence de CENT VINGT CINQ PARTS , ci..... numérotées de 126 à 250	125 Parts
* Monsieur MONNERIE Michel à concurrence de CENT QUATRE VINGT QUATRE PARTS , ci..... numérotées de 251 à 375 et de 376 à 434	184 Parts
* Monsieur BACLE Yves à concurrence de UNE PART , ci..... numérotée 438	1 Part
* Monsieur MESLAY Roland à concurrence de UNE PART , ci..... numérotée 439	1 Part
* Monsieur Jean-Claude CHAUVET à concurrence de CINQ PARTS, ci..... numérotées de 499 à 500 et de 435 à 437	5 Parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CI.....	500 Parts

La liste des associés sera communiquée au conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables et à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

000 L. M. L. R.

La majorité des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés..

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

sub 

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propiétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs.

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller ones below it.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

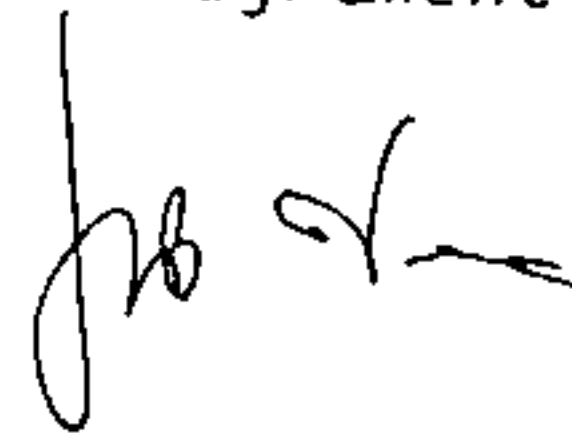
A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite

  
RUS

majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits héréditaires sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits héréditaires sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

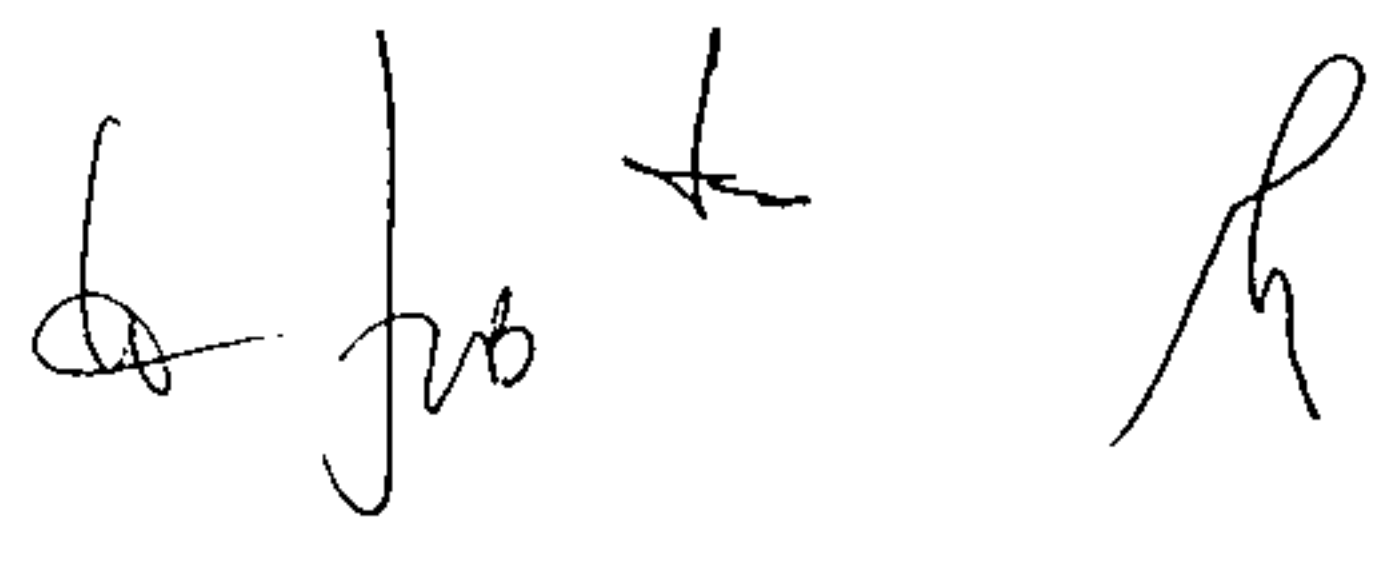
La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquiescer ou faire acquiescer les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la

545



liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeu-

543

bles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Commission des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à courir le 1er Septembre 1988 jusqu'au 30 Septembre 1988. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

SCB

[Handwritten signatures and initials]

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 21 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 22 - DECLARATION FISCALE

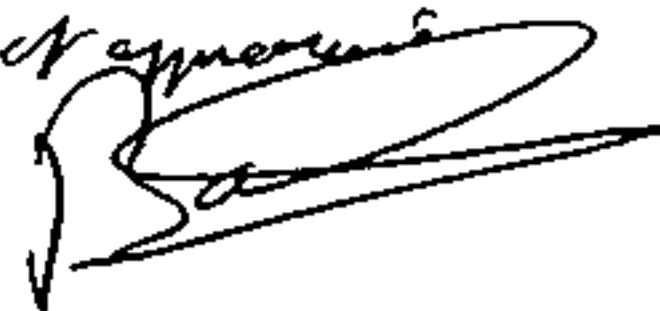
Les associés déclarent renoncer au bénéfice de l'article 1717 du Code Général des Impôts.

Fait à MAYENNE

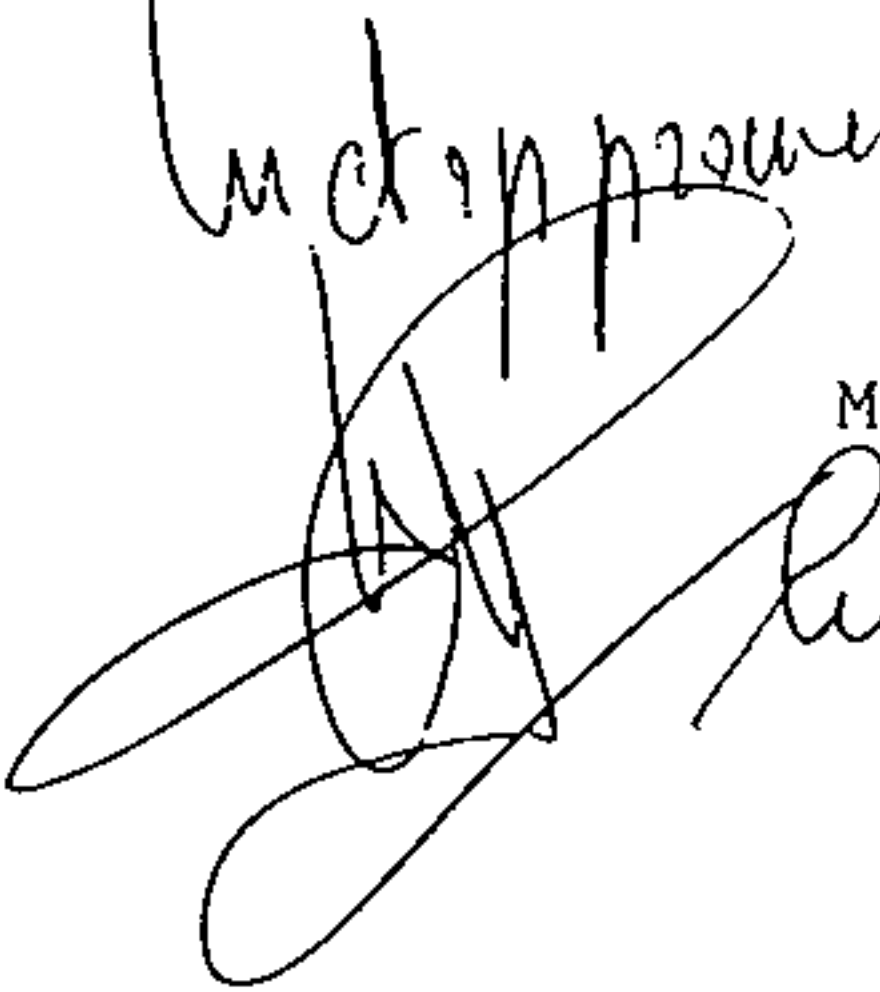
Le 22 SEPTEMBRE 1988

en cinq exemplaires

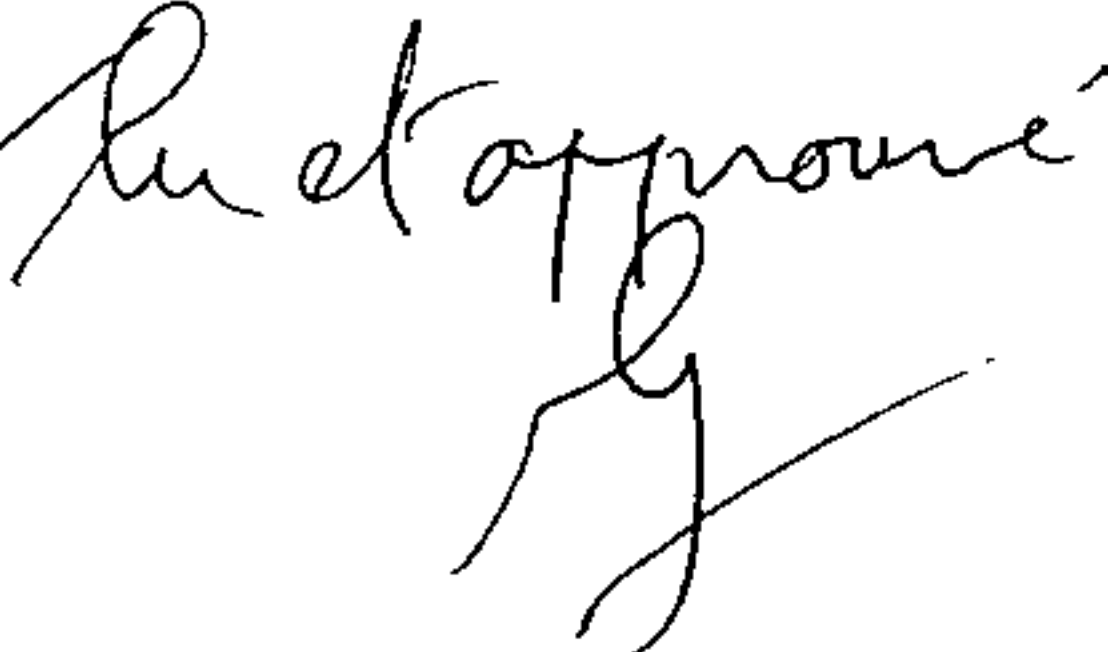
BABIN J.C.

Lu et approuvé


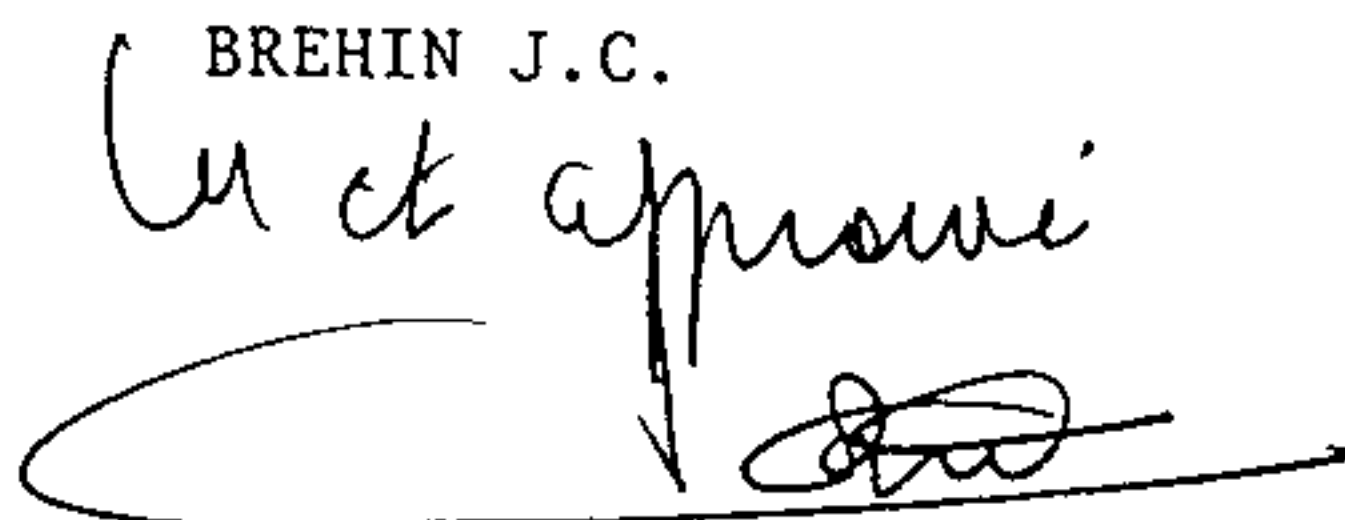
MONNERIE M.

Lu et approuvé


MESLAY R.

Lu et approuvé


BREHIN J.C.

Lu et approuvé


BACLE Y.

Lu et approuvé

